

1.4.1 - Taux d'aide de base

Le taux d'aide de base est de	25 %
-------------------------------	------

1.4.2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point (3 -)

Le taux d'aide sera majoré pour un demandeur de moins de 40 ans qui aura été jeune agriculteur dans les 5 ans ayant précédé sa demande. Un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement 1305-2013, qui a sollicité les aides de la mesure 6 et les a obtenues	+ 10 %
Pour une forme sociétaire, la majoration sera appliquée pour le (ou les) demandeur(s) de moins de 40 ans qui aura été jeune agriculteur dans les 5 ans ayant précédé sa demande. Ceci au prorata des parts sociales du (des) jeune(s) agriculteur(s) (JA) dans la société. Il est rappelé que dans le cas d'une personne morale le jeune agriculteur doit respecter les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014. au maximum + 10 % au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société	au maximum + 10 % au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société
Le taux d'aide sera majoré en cas de localisation du projet en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du RUE N° 1305/2013 (les îles en Bretagne selon l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées - modifié)	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI)	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en lien avec l'agro-écologie, ou d'un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, ou d'un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP).	+ 5 %

*** Majorations spécifiques pour les matériels agricoles ou agrienvironnementaux, tractés ou automoteurs, de production, de culture, de récolte, ou de gestion de la biodiversité des espaces remarquables et des bords de champs**

Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC SPE_01 et SPE_03) et 29 (Agriculture biologique) du R(UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en station de recherche-développement ou recherche-expérimentation	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en ferme DEPHY (Cf. plan Ecophyto)	+ 5 %
Le taux d'aide sera majoré en bassin versant algues vertes (BVAV) avec charte individuelle signée pour du matériel défini dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes	+ 15 %

1.4.3 - Plafonds de taux d'aide (majorations comprises) :

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier et accordées sur décision des financeurs lors de la programmation du dossier et selon les crédits disponibles.	
Ces éventuelles majorations pourront également être plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :	
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en zone défavorisée (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %